

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et de
la cohésion des territoires

Direction Générale des Affaires Maritimes, des Pêches et de l'Aquaculture (DGAMPA),

Convention du 10 mars 2023 portant délégation de gestion concernant l'action 7 « pêche et aquaculture » du programme 205 « affaires maritimes, pêche et aquaculture »

NOR : TREK2307401X

(Texte non paru au journal officiel)

Entre

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT),
désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Représenté par Monsieur le Secrétaire général

et

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA), désigné sous le
terme de « délégataire », d'autre part,

Représenté par Monsieur le Secrétaire général par intérim

- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, modifié ;
- Vu le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation de l'agroalimentaire et de la forêt, modifié ;
- Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire des ministères en charge de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer, modifié ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié notamment l'article 86-1 ;
- Vu le décret n° 2022-840 du 1er juin 2022 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;

- Vu le décret n° 2022-832 du 1er juin 2022 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de l'action 7 « pêche et aquaculture » du programme 205 « affaires maritimes, pêche et aquaculture », pour les seuls actes précisés à l'article 2.

Le délégant n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, relatives aux commandes imputées sur l'unité opérationnelle 0205-SDPS-NUMA du programme 205 précité, en exécution des marchés notifiés par le service du numérique (SNum) du MASA, dans le cadre des prestations assurées par celui-ci pour la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), définies par une convention de service entre les deux ministères.

Dans ce cadre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation, la constatation et la certification du service fait, l'établissement des ordres à payer, les rétablissements de crédits, l'émission de titres d'indus liés aux dépenses citées supra ou la réduction des titres de perception pris en charge par le CBCM du MASA et la clôture des engagements juridiques.

Les dépenses correspondant aux actes ci-dessus sont traitées selon les modalités de gestion propres au délégataire.

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) compétent est le CBCM du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité. L'exécution des dépenses intervient selon les modalités définies entre le délégataire et son comptable assignataire.

Dans le cadre des travaux de fin de gestion en particulier, le délégataire réalise le nettoyage des flux et procède à l'enregistrement des données d'inventaire comptable selon les modalités définies entre le délégataire et son comptable assignataire.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, notamment à vérifier la disponibilité des crédits avant tout engagement juridique.

Il adresse une copie de la présente délégation de gestion ainsi que de ses éventuels avenants au contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Chorus des actes d'ordonnancement. Conformément à l'arrêté du 30 juin 2008 portant organisation et attributions du secrétariat général, la validation dans Chorus des actes d'ordonnancement relève de la sous-direction des affaires budgétaires et comptables. Au sein de la sous-direction des affaires budgétaires et comptables, c'est le centre de service comptable et financier (CSCF) qui assure ces fonctions.

Les agents du CSCF qui exécuteront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur sont habilités conformément à la délégation de signature du délégataire.

Article 6 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par les deux parties signataires.

Article 7 : Durée de validité et résiliation de la convention

La présente convention de délégation de gestion prend effet à compter de l'exercice 2023 et sera reconduite tacitement chaque année.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties, sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, et de l'accord de l'autre partie et dans le délai prévu par l'article 5 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004.

Le délégataire fournira en temps utile au délégant l'ensemble des documents contractuels, administratifs et comptables nécessaires à la reprise de la gestion par le délégant.

Article 8 : Imputations

Les dépenses visées par la présente convention sont imputées sur le programme 205 « affaires maritimes, pêche et aquaculture » Action 7 « pêche et aquaculture ».

La codification dans CHORUS des données d'imputation spécifiques aux dépenses visées dans la présente convention est la suivante :

Centre financier	0205-SDPS-NUMA
Domaine fonctionnel	0205-07-02
Activité	020501050114
Centre de coût	AGC1833075 (SNum-ASN-BSITM)

Article 9 : Publication

La présente délégation de gestion sera publiée au bulletin officiel de chacun des deux ministères concernés.

Fait le 10 mars 2023

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service numérique,

Olivier DENAIS

Le ministre de la transition écologique et de la
cohésion des territoires,

Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint au directeur des affaires financières.

Alexandre VALOT,

Copie pour information : Les CBCM